

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 18 février 2026

Nos réf. : SHM/TA/MI n° 26 - 042

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BUGUET FILS

2 rue de l'industrie
52300 JOINVILLE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 janvier 2026 dans l'établissement BUGUET FILS implanté 2 rue de l'industrie - 52300 JOINVILLE. L'inspection a été annoncée le 26 janvier 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre des contrôles aléatoires des installations soumises à déclaration en 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUGUET FILS
- 2 rue de l'industrie - 52300 JOINVILLE
- Code AIOT : 0100306966
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Ateliers Buguet Fils, entreprise familiale depuis huit générations, se consacrent aux domaines de la charpente bois et de la couverture dans la restauration d'édifices patrimoniaux ainsi que dans la création d'ouvrages bois contemporains.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	2415 Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 1.1.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	2410 - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4	Sans objet
2	2410 - Implantation Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de leurs activités, les Ateliers BUGUET Fils réalisent du traitement du bois de charpente. L'établissement bénéficiait d'un récépissé de déclaration pour une quantité de 800 litres de produit de traitement du bois. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une cuve de traitement de 23 400 litres de produit mis en œuvre. Cette quantité dépasse le seuil de l'enregistrement de la rubrique de la nomenclature des ICPE 2415 qui est fixé à 1 000 litres. L'inspection propose à la signature de Madame la Préfète un projet d'arrêté de mise en demeure de déposer un dossier d'enregistrement dans un délai de six mois.

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant respecte scrupuleusement les prescriptions auxquelles il était déjà soumis (en tant que site à déclaration) comme par exemple le contrôle périodique de ses installations électriques avec la mise en œuvre immédiates des actions visant à lever les non conformités. L'inspection des installations classées a également pu constater un site ordonné et propre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 2410 - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ;

- les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré par courrier du 12 septembre 2003 la souscription d'une puissance de 80 kW, pour alimenter un ensemble de moteur de 175 kW. La préfecture a donné récépissé de la déclaration à l'exploitant le 25 septembre 2003. Cette activité est bien visée à la rubrique 2410-2 la puissance des machines de 175 kW étant inférieure au seuil de 250 kW. Il est à noter que la puissance prise en compte dans le seuil d'activité maximal est bien la puissance des machines présentes et non la puissance souscrite comme on peut le lire sur le récépissé de déclaration. Néanmoins, elle est un indicateur à l'instant T d'une puissance maximale utilisée. Cette puissance est d'ailleurs celle mentionnée dans le rapport de visite de vérification périodique du 17/04/2025. Ce point de contrôle est conforme à la prescription visant à vérifier le seuil d'activité maximal avec le seuil déclaré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2410 - Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique de ses installations. Le dernier rapport du 17 avril 2025 de vérification périodique des installations électriques fait suite à l'intervention sur site de la société DEKRA du 8 avril 2025. Ce rapport montre une seule non conformité sur deux blocs BAES avec un fonctionnement défectueux de l'éclairage de sécurité. L'inspection des installations classées a pu vérifier l'action correctrice mise en œuvre et le justificatif de réalisation des travaux de réparation (Registre d'intervention). L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a une gestion rigoureuse et soignée de ses installations électriques. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 2415 - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 1.1.1

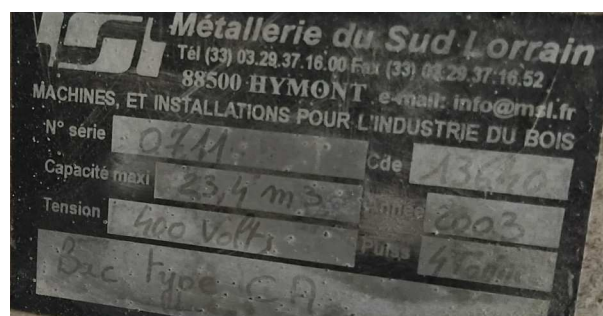
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Constats :

L'exploitant dans sa déclaration du 12 septembre 2003 a signalé la suppression d'une cuve de stockage de 1500 litres de produits solvants organiques pour installation d'un dispositif de traitement à double cuve de rétention et produit en solution aqueuse avec stockage de produits de traitement ne dépassant pas 800 litres. Le récépissé de déclaration du 25 septembre 2003 ne fait aucune mention de la rubrique 2415. L'activité de traitement a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 3 septembre 1987 et bénéficie de l'antériorité administrative. L'inspection des installations classées a constaté que le volume mis en œuvre ne correspond plus à la déclaration. La cuve de traitement est d'une capacité de 23 400 litres.



L'activité est soumise à l'enregistrement, le volume de traitement mis en œuvre étant supérieur à 1 000 litres ; seuil de l'enregistrement. L'exploitant explique qu'il pensait que les volumes concernés par les seuils de la rubrique n'étaient que le produit de traitement du bois et non le volume mis en œuvre dans la cuve (mélange produit + eau).

Au-delà de cette rubrique 2415, le produit de traitement est probablement soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4510.2 le produit étant classé en toxique aquatique.

Ce point de contrôle est non conforme à la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la signature de Madame la Préfète demandant à l'exploitant le dépôt d'un dossier d'enregistrement dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois